

VD_OMNI CR.2002.0048 vom 21. Mai 2002

VD Tribunal cantonal, 2002-05-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2002.0048

FR: VD_OMNI CR.2002.0048 du 21 mai 2002

IT: VD_OMNI CR.2002.0048 del 21 maggio 2002

Regeste

c/ SA | Nouvelle infraction (excès de vitesse de 30 km/h hors localité) commise exactement 2 ans après l'échéance d'un précédent retrait. Cas grave (à 1 km/h près) avec récidive entraînant un retrait de 6 mois: les limites légales s'imposent à l'autorité, même de justesse. Au reste, on ne se trouve pas dans une hypothèse pouvant être considérée comme non typique de celle qu'envisageait le législateur (cas de celui qui conduit malgré le retrait par négligence), où le TF admet de s'écarter du minimum légal.

Erwägungen

E. 30

km/h sur une route avec circulation dans les deux sens constitue une violation grave des règles de la circulation et entraîne un retrait obligatoire du permis de conduire (ATF 124 II 97: ATF 124 II 259). En l'espèce, le recourant, qui ne conteste pas les faits, a commis un excès de vitesse de 30 km/h sur une route avec circulation dans les deux sens, de sorte que, selon la jurisprudence précitée, il doit faire l'objet d'un retrait obligatoire de son permis de conduire, fondé sur l'art. 16 al. 3 lit. a LCR. 2. Selon les art. 17 al. 1 LCR et 33 al. 2 OAC, l'autorité qui retire un permis doit fixer la durée de la mesure selon les circonstances, soit en tenant compte surtout de la gravité de la faute, de la réputation de l'intéressé en tant que conducteur de véhicules automobiles et de la nécessité professionnelle de conduire de tels véhicules; en outre, aux termes de l'art. 17 al. 1 lit. c LCR, la durée du retrait sera de six mois au minimum si le permis doit être obligatoirement retiré, en vertu de l'art. 16 al. 3 lit. a LCR, pour cause d'infraction commise dans les deux ans depuis l'expiration du dernier retrait. En l'espèce, l'infraction litigieuse (entraînant, comme on l'a vu, un retrait obligatoire du permis de conduire) a été commise deux ans jour pour jour après l'échéance de la précédente mesure de retrait encourue par le recourant. Ce dernier se trouve par conséquent en état de récidive au sens de l'art. 17 al. 1 lit. c LCR, de sorte que la durée du retrait prononcé à son encontre ne sera pas inférieure à six mois.

3. Le recourant fait cependant valoir qu'il ne s'en est fallu que de très peu qu'il puisse échapper à la rigueur de la loi, puisque l'excès de vitesse commis est à la limite inférieure déterminant un cas de retrait obligatoire du permis de conduire et que la nouvelle infraction a été commise le dernier jour du délai légal de deux ans fondant la récidive. Mais comme l'expose l'arrêt de la section des recours du 25 avril 2002, ces éléments sont sans pertinence. En effet, les limites fixées expressément par la loi ou la jurisprudence sous une forme chiffrée précise s'imposent aussi bien à l'autorité de première instance qu'à celle de recours et ne laissent aucune marge d'appréciation. Les circonstances dans lesquelles a été commise l'infraction sont elles aussi sans incidence, dès lors que, selon la jurisprudence, un excès de vitesse de 30 km/h commis hors des localités, sur une route avec circulation dans les deux sens entraîne un retrait obligatoire du permis de conduire même si les conditions de

circulation sont favorables et les antécédents bons (ATF 122 IV 173; ATF 124 II 259). Bien que le recourant n'y fasse pas allusion, on rappellera encore que la jurisprudence du Tribunal fédéral admet que l'on s'écarte de l'autre minimum de six mois prévu par l'art. 17 al. 1 lit. c LCR, qui vise celui qui conduit malgré le retrait de son permis. Toutefois, cette jurisprudence a été initialement développée sur le pendant pénal qu'est l'art. 95 ch. 2 LCR et en relation avec l'art. 100 ch. 2 LCR concernant le cas de très peu de gravité, que le recourant n'invoque d'ailleurs pas non plus. Elle repose en bref sur la considération que ce minimum-là de six mois vise un comportement qui se conçoit principalement comme une infraction intentionnelle (l'auteur conduit au mépris du retrait dont il a conscience) et que le minimum de six mois apparaît comme choquant en cas d'infraction commise par négligence (ATF 124 II 103 consid. 2 et les arrêts cités). Un tel raisonnement ne peut être suivi en cas de récidive dans les deux ans constituée par un cas grave entraînant un retrait obligatoire au sens de l'art. 16 al. 3 LCR, même si la qualification de cas grave est fondée sur la jurisprudence certes schématique développée en matière d'excès de vitesse. Outre que l'on ne saurait s'écarter à la légère du texte clair de la loi, on ne voit pas en quoi l'on pourrait considérer (comme le Tribunal fédéral l'a fait pour l'art. 95 ch. 2 LCR, ATF 117 IV 302 consid. 3) que le cas du recourant constituerait une hypothèse non typique de l'état de fait visé par le législateur et que celui-ci n'aurait pas vu toutes les conséquences de la disposition qu'il a adoptée. Enfin, on relèvera que le critère de l'utilité professionnelle invoqué par le recourant n'est pas pertinent, car il n'intervient pas lorsque la durée de la mesure de retrait s'en tient au minimum légal. 4. C'est donc à juste titre que l'autorité intimée a prononcé une mesure de retrait du permis de conduire d'une durée de six mois, s'en tenant ainsi au minimum légal. Par conséquent, la décision attaquée ne peut qu'être confirmée et le recours, mal fondé, doit être rejeté aux frais du recourant qui n'a pas droit à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.